

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 14 décembre 2023**

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 15

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Philippe COMBET, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Guylène SELIN, Mathilde ETIEVANT, Cédric GEOFFRAY

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Véronique BENEZECH, Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Coralie PERSIANI, Adeline ANCENAY, Geoffroy GOIRAND

Secrétaire : Patrice COEURJOLLY

**Date d'envoi de la
convocation :** 6/12/2023

Délibération n° 2023-87 Fin des compétences, cessation d'activité et dissolution du syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC)

Monsieur le Maire explique que par courrier du 15 novembre 2023 le Président du SRDC, dont la commune de Montanay est membre, sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet d'accord de dissolution du SRDC.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216902841-20231214-202387-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé.

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

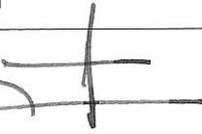
Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Article 1 : Approuve la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.

Article 2 : Autorise M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.

Article 3 : Communique, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

A Montanay, le 15 décembre 2023

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Maire, Gilbert SUCHET
	



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Mise en ligne le : 18/12/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com